

**PROCES-VERBAL DE CARENCE DE CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AOUT 2025**

Début : 18h00

Fin : 18h15

Secrétaire de séance : Nathalie Carrasset

Membres du conseil municipal	PRESENT	ABSENT/ EXCUSE	POUVOIR
Florence BERRY, Adjointe	X		
Nicole CHANFREAU, Adjointe	X		
Antoine ROQUE, Adjoint		X	
Christine RONCALLI, Conseillère		X	
Marilys BIRAC, Conseillère		X	
Valérie BOISSELIER, Conseillère	X		
Nathalie CARRASSET, Conseillère	X		
Bernard TANNOUS, Conseiller	X		
Stéphane SPELEERS, Conseiller		X	
Stéphanie JADOT, Conseillère		X	
Damien ROCHET, Conseiller		X	
Romain LAMY, Conseiller		X	

ORDRE DU JOUR :

1. **Election du Maire**
2. **Détermination du nombre d'Adjoints**
3. **Election des Adjoints**
4. **Vote des indemnités des élus**

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Florence Berry, 1^{ère} adjointe au Maire, remplaçant le Maire en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus présents.

Mme Nathalie Carrasset a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Mme Florence Berry fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du Conseil municipal.

En effet, seuls cinq (5) membres étaient présents sur les (12) élus en exercice.

Mme Florence Berry demande aux membres présents du Conseil municipal de bien vouloir observer une minute de silence, en mémoire de Patrick Labayle décédé le 31 Juillet dernier.

Mme Florence Berry rappelle qu'aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du Conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du Conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le Maire peut convoquer à nouveau le Conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

Mme Florence Berry constate qu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal du 14 Août 2025, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulière faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le prochain Conseil municipal sera vraisemblablement convoqué pour le mercredi 20 Août 2025.

La séance est levée à 18h15.

Florence Berry,
1^{ère} adjointe au Maire
remplaçant le maire en application
de l'article L.2122-17 du CGCT

Le secrétaire

Les Conseillers Municipaux